

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente — Juge María del Socorro Flores Liera
6 — Juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek
7 Procès — Salle d'audience n° 2
8 Lundi 7 octobre 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 42*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:42:44] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:43:09] Bonjour à tous.
14 Madame la greffière d'audience, auriez-vous l'amabilité d'annoncer l'affaire ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:22] Bonjour, Madame la Présidente.
16 Mesdames, Monsieur les juges.
17 Il s'agit de la situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c.*
18 *Mahamat Said Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:43:38] Merci beaucoup.
21 Puis-je demander aux équipes de bien vouloir se présenter, en commençant par
22 l'Accusation ?
23 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:43:45] Bonjour, Madame la Présidente.
24 Madame, Messieurs les juges. L'Accusation est représentée aujourd'hui par
25 moi-même, Holo Makwaia, premier substitut du Procureur, Marie-Jeanne Sardachti,
26 substitut du Procureur et notre assistante.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:03] Maître Pellet, s'il
28 vous plaît.

1 M^e PELLET : [09:44:07] Merci, Madame la Présidente. Les victimes sont représentées
2 par *Miriam Ramos et par moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil
3 public pour les victimes.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:22] Merci beaucoup,
5 Maître Pellet.
6 Maître Naouri, pour la Défense, je vous prie.
7 M^e NAOURI : [09:44:26] Merci, Madame la Présidente. Bonjour. Alors, à ma droite,
8 M^e Jacobs ; à côté de lui, Élina Legat. Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil
9 principal de M. Said.
10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:36] Merci beaucoup,
11 Maître Naouri.
12 Aux fins du compte rendu, nous constatons que M. Said est dans la salle d'audience
13 avec nous.
14 Bonjour à vous, Monsieur Said. J'espère que vous allez bien.
15 M. SAID : [09:44:50] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:44:56] Bonjour.
17 L'Accusation appelle à la barre le témoin P-0529. Il s'agit de son 52ème témoin.
18 La Chambre a, dans un premier temps, autorisé l'admission de la déclaration
19 préalablement enregistrée du témoin P-0529, au titre de la règle 68-2-b. Toutefois en
20 vue ou en raison de... d'amendements apportés à un processus de déclaration, la
21 Chambre a constaté qu'il était beaucoup plus approprié de faire verser au dossier
22 le... la déclaration antérieure du témoin P-0529, au titre de la règle 68-3, plutôt que...
23 donc, dans sa décision 833.
24 Je crois comprendre que ce témoin témoignera en français, donc je rappelle à tout un
25 chacun de respecter la règle des cinq secondes entre les questions et les réponses et
26 de parler plus lentement également.
27 La Défense souhaite s'adresser à nous ? Sinon, j'ai une décision orale que je
28 souhaiterais rendre.

1 M^e JACOBS : [09:46:13] Oui, bonjour, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les
2 juges.
3 Alors, on a une requête orale à faire concernant l'introduction du *log...* des différents
4 *logs* de ce témoin. Et pour être clair, on s'oppose... la Défense s'oppose à l'admission
5 des corrections apportées par le témoin en 2023 — donc, en mars 2023 — et lors de sa
6 séance de préparation, le 25 septembre 2024.
7 Ce témoin a fait sa déclaration antérieure les 9 et 10 novembre 2016. Comme vous
8 l'avez rappelé, suite à la décision de la Chambre d'admettre sa déclaration antérieure
9 en vertu de la règle 68-2-b, le témoin a rencontré le Bureau du Procureur le
10 17 mars 2023 et a fait des corrections.
11 Et encore une fois, comme vous l'avez rappelé, Madame la Présidente : le
12 2 août 2024, la Chambre a requalifié ce témoin. Donc, je répète : le 2 août 2024, la
13 Chambre a rendu une décision où elle a requalifié ce témoin et a ordonné sa venue
14 sous la règle 68-3 et non plus 68-2-b, au vu des éléments nouveaux apportés dans sa
15 déclaration — notamment le fait de mentionner M. Said.
16 Pardon, j'attendais pour l'interprétation. Je me rends compte que c'est lundi matin, je
17 parle un peu vite.
18 Donc, notamment le fait que le témoin, dans ses corrections, mentionnait M. Said
19 pour la première fois. Pour la Défense, à partir du moment où la Chambre a changé
20 le statut de ce témoin, premièrement, il appartenait à l'Accusation de ne pas utiliser...
21 de ne pas utiliser lors de sa préparation, il y a quelques jours, les corrections de
22 2023 ; surtout celles qui avaient conduit à la requalification de son témoignage.
23 Donc, il aurait fallu ne pas présenter au témoin, comme il l'a été fait pendant la
24 préparation, les corrections de 2023 pour ne pas l'influencer et pour ne pas le biaiser.
25 Surtout, avec ce témoin, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, nous
26 voyons les limites du processus d'établissement d'une déclaration antérieure en vue
27 de son admission en vertu de la règle 68.
28 En novembre 2016, le témoin signe sa déclaration en disant qu'elle est véridique,

1 après l'avoir relue — 2016.
2 Et pourtant, en mars 2023, le témoin apporte des modifications mentionnant M. Said
3 pour la première fois, et là encore, affirme que sa déclaration est véridique sous
4 réserve des modifications.
5 Et pourtant, le 25 septembre 2024, lors de sa séance de préparation, le témoin
6 apporte encore de nombreuses modifications — pour la troisième fois donc — et
7 affirme, par exemple, pour la première fois, que le minibus aurait été emmené à
8 l'OCRB avant d'être emmené au Camp de Roux — qui est une information
9 complètement nouvelle.
10 Lors de sa préparation en septembre 2024, le témoin apporte même des
11 modifications à ses modifications de 2023. Donc, il corrige des choses en 2023 qu'il
12 recorrige encore en 2024.
13 Donc pour nous, pour la Défense, comme... dans ces conditions, comment avoir
14 confiance quand le témoin affirme que sa déclaration est véridique ? Sa déclaration
15 antérieure — *his prior recorded testimony*. Surtout qu'il y a très clairement la volonté
16 ici, depuis la déclaration de 2016, de rattacher l'incident du minibus à l'OCRB, ce
17 qu'aucun autre témoin ne confirme ou ne corrobore, ce qui fait porter un sérieux
18 doute sur la crédibilité du témoin. Dans ces conditions, la Défense considère que
19 l'Accusation doit éliciter en audience toute correction à la déclaration antérieure...
20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
21 que la... Je vais répéter.
22 Que l'Accusation doit éliciter en audience — *elicit* en anglais —, lors d'un
23 interrogatoire principal, toute correction à sa déclaration antérieure...
24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
25 Pardon, je vais essayer de ralentir, parce que, apparemment il y a des petits
26 problèmes d'interprétation.
27 C'est pas *primary investigation*, interrogatoire principal, c'est *examination in chief*.
28 Donc, l'Accusation doit éliciter, lors d'un interrogatoire principal, toute information

1 ou toute correction sans utiliser les corrections de 2023 et sans utiliser le *log* de 2024.
2 Dernier point, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.
3 Si la Chambre devait néanmoins autoriser l'admission au titre de la règle 68-3 de ces
4 deux documents, à tout le moins, cette admission ne devrait pas couvrir les
5 informations les plus contentieuses, comme la mention pour la première fois de
6 M. Said lors des corrections de 2023, qui a conduit à la décision de la Chambre, et
7 l'information dans le *log* de préparation de 2024 sur l'OCRB et le fait que les... le
8 minibus aurait été emmené à l'OCRB — qui est une nouvelle information,
9 complètement nouvelle.
10 Bon, dans un cas similaire dans le passé concernant P-1289, lorsqu'un témoin avait
11 mentionné M. Said pour la première fois lors de sa préparation, la Chambre avait
12 rendu une décision pour refuser l'introduction du *log* et avait ordonné à l'Accusation
13 d'élucider — *elicit* —, l'information contestée directement en audience. Et je renvoie à
14 la décision par e-mail de la Chambre du 29 janvier 2024.
15 Donc, je répète : décision par e-mail de la Chambre du 29 janvier 2024, portant sur...
16 29 janvier 2024. Je vois novembre dans le transcrit anglais...
17 D'accord. Donc 29 janvier 2024 concernant P-1289. D'accord. Et je précise que c'est
18 une décision par e-mail rendue par la Chambre. Donc pour nous, la situation est
19 exactement la même ici : il y a des nouvelles informations qui n'étaient pas dans la
20 déclaration antérieure, où est mentionné M. Said et l'OCRB pour la première fois. Et
21 sur des questions aussi importantes, l'Accusation doit mener un interrogatoire
22 principal ciblé pour obtenir du témoin les informations recherchées.
23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
24 Et donc, il faut un interrogatoire principal — *examination in chief* — du témoin par
25 l'Accusation.
26 Merci, Madame la Présidente.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:57:06] Merci beaucoup,
28 Maître Jacobs.

1 Voici notre décision...

2 Madame de l'Accusation, est-ce que vous souhaitez dire quelque chose ? Est-ce que
3 vous voulez réagir à ce que M^e Jacobs vient de dire, Madame Makwaia.

4 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:57:26] Très brièvement, Madame la Présidente.

5 Je m'en remets à vous et je m'en remets à votre décision. Il est évident, Madame la
6 Présidente, qu'au regard de votre décision du 2 août 2024, en son paragraphe 28, la
7 raison pour laquelle ce témoin a été requalifié témoin règle 68-3 plutôt que 68-2-b,
8 c'est justement pour permettre à la Défense de contre-interroger le témoin sur ces
9 points précis évoqués. Alors, cette objection intervient un peu tardivement. C'est...
10 Elle concerne votre décision et elle aurait dû être soulevée plus tôt.

11 Deuxièmement, le témoin a le droit, même pendant sa déposition devant vous
12 aujourd'hui, a le droit d'apporter des éclaircissements supplémentaires ou
13 d'apporter de plus amples explications s'agissant de son expérience, son vécu
14 pendant la période alléguée et pendant laquelle M. Said, d'après nous, aurait
15 commis certains actes. Pour ces raisons, l'Accusation devrait être autorisée à
16 poursuivre au titre de la règle 68-3 et sur la base des clarifications apportées par le
17 témoin. Merci,

18 Madame la Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:58:41] Merci beaucoup,
20 Madame Makwaia.

21 Voici donc la décision de la Chambre eu égard aux raisons évoquées ou invoquées
22 par M^e Jacobs, le témoin dans sa... dans le cadre de sa déclaration où la Chambre a
23 statué que le P-0529 devrait comparaître et témoigner au titre de la règle 68-3 plutôt
24 que la règle 68-2-b, comme nous l'avons indiqué au début de cette audience
25 d'aujourd'hui.

26 *La Chambre ordonne par conséquent à l'Accusation à interroger ce témoin P-
27 0529 sur les questions contentieuses évoquées par M^e Jacobs, la mention de M. Said
28 notamment, et le... l'incident du minibus au PK 9 auquel il est fait référence dans les

1 corrections apportées par le témoin, dans le document de mars 2023 et le document
2 de septembre 2024.

3 S'agissant des points en litige soulevés par M^e Jacobs, l'accusé peut contre-interroger
4 ce témoin s'agissant de toute information nouvelle qu'il pourrait apporter dans le
5 cadre de sa déposition, dans le cadre des modifications apportées en mars et...
6 2023 et septembre 2024. Nous autorisons par conséquent l'Accusation à interroger ce
7 témoin et à poser des questions au témoin sur les points que j'ai soulevés, et c'est
8 d'ailleurs pour cette raison que nous avons converti ou requalifié le statut de ce
9 témoin de témoin règle 68-2-b à témoin règle 68-3.

10 Merci beaucoup. Voici donc notre décision.

11 J'aurais une autre décision que je vais rendre maintenant par oral et celle-ci concerne
12 le... l'inclusion par l'Accusation de l'intercalaire 3 sur sa liste de pièces.

13 S'agissant du témoin P-0529, la Chambre note ou prend note du courriel de la
14 Défense en date du 1^{er} octobre 2024 a... reçu à 15 h 44, dans lequel la Défense fait
15 valoir que la pièce CAR-OTP-2041-0043, intercalaire 3 de la liste de pièces de
16 l'Accusation, et qui se rapporte au témoin P-0529 n'avait pas été inclus dans un
17 premier temps dans la liste de preuves fournies par l'Accusation ni dans quelque
18 autre version amendée de celle-ci plus tard.

19 La Défense fait valoir que l'Accusation ne devrait pas être autorisée à utiliser des
20 éléments qui ne figurent pas sur sa liste de pièces en... dans le cadre de son
21 interrogatoire de témoin sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Chambre
22 afin de pouvoir verser cet élément dans la liste de pièces. La Défense fait remarquer
23 que l'Accusation a déjà fait référence à cet élément de preuve dans le contexte de sa
24 requête aux fins d'être autorisé à faire admettre le témoin... la déclaration antérieure
25 du témoin P-0529, au titre de la règle 68-2-b du Règlement, et soutient que
26 l'Accusation a, à dessein, choisi de ne pas inclure cette pièce dans sa liste, tout en
27 sachant qu'elle existe par ailleurs. Dans sa réponse en date du 1^{er} octobre 2024,
28 l'Accusation précise que rien ne l'oblige à demander l'autorisation préalable de la

1 Chambre puisque le document listé à l'intercalaire 3 fait partie de la déclaration
2 antérieure du témoin P-0529.

3 L'Accusation déclare que l'intercalaire 3 n'est pas un document indépendant, discret,
4 et qu'il a été signé par le témoin lorsque son... sa déclaration préalablement
5 enregistrée a été prise.

6 La Chambre note que les... prend note des arguments de... des parties et s'apprête à
7 rendre sa décision maintenant.

8 Comme la Chambre l'a indiqué précédemment, même si la pièce ne fait pas partie
9 des... des listes d'éléments de l'Accusation, l'Accusation doit néanmoins demander
10 l'autorisation afin d'être autorisée à utiliser cette pièce en particulier et, se faisant,
11 elle doit justifier la raison pour laquelle la pièce n'avait pas été incluse dans la liste
12 originale de pièces lorsque celle-ci a été divulguée. Il ne suffit pas de dire
13 simplement, comme l'Accusation l'a fait en l'occurrence, qu'un élément de preuve se
14 rapporte à la déclaration antérieure d'un témoin ou que c'est un document
15 indépendant et que ce n'est pas un... une pièce indépendante des autres pièces.

16 S'agissant de ce document, la Chambre note qu'il n'apparaît pas dans la liste initiale
17 de preuves ou de documents que l'Accusation a indiqué qu'elle... indiqué qu'elle ne
18 souhaitait pas en demander l'admission et qu'elle a... que le document porte un...
19 une référence ERN distincte. À ce titre, il ne s'agit pas d'un élément de preuve et ne
20 peut être utilisé comme tel par l'Accusation.

21 La Chambre faire remarquer également que l'Accusation a demandé l'autorisation
22 d'ajouter la pièce... Non, pardon, je me reprends : la Chambre note également que
23 l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation d'ajouter cette pièce à la liste
24 d'éléments... ou de pièces, comme cela est exigé par le paragraphe 26 de la décision
25 relative au début de... du procès et des délais — je fais référence à la décision n° 243.

26 L'Accusation n'a pas non plus motivé sa non-inclusion de cette pièce dans la liste de
27 pièces au moment où elle l'a divulgué.

28 La Chambre, par conséquent, fait droit à la requête de la Défense s'agissant de

1 l'utilisation du document CAR-OTP-2041-0043 dans son interrogatoire principal du
2 témoin P-0529. Voilà qui met fin à la décision de la Chambre.

3 Avant de commencer l'audition de ce témoin, la Chambre note que des mesures de
4 protection ont été octroyées à ce témoin en vertu de la décision 870 rendue vendredi
5 dernier.

6 La Chambre fait également remarquer que la Section des victimes et des témoins n'a
7 pas recommandé quelques mesures spéciales que ce soit s'agissant de ce témoin.

8 Madame l'huissière, pouvez-vous faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

9 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

10 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

11 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0529

12 *(Le témoin s'exprimera en français)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:07:29] Bonjour, Monsieur
14 le témoin.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:07:46] Bonjour.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:07:48] Vous allez
17 témoigner devant la Cour pénale internationale et, au nom de la Chambre, je vous
18 souhaite la bienvenue dans cette salle d'audience.

19 LE TÉMOIN : [10:07:59] Merci beaucoup.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:08:01] Monsieur le témoin,
21 en face de vous, vous avez une déclaration solennelle que chaque témoin qui se
22 présente devant nous doit lire. Pouvez-vous, s'il vous plaît, la lire à haute voix pour
23 la Cour ?

24 LE TÉMOIN : [10:08:14] « Engagement solennel. Je déclare solennellement que je
25 dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. »

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:08:32] Merci beaucoup,
27 Monsieur le témoin. Est-ce que vous comprenez ce que vous avez lu et est-ce que
28 vous convenez de ce que vous avez lu ?

1 LE TÉMOIN : [10:08:45] Oui, Madame le juge, j'ai compris.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:08:50] Très bien. Nous
3 allons donc poursuivre.

4 Monsieur le témoin, je vais vous expliquer les mesures de protection que la Chambre
5 a mis en place pour votre témoignage. Il a été prévu l'utilisation d'une distorsion de
6 votre voix et de votre visage pendant la durée de votre témoignage. Ceci signifie que
7 personne à l'extérieur de cette salle d'audience ne peut voir votre visage ou entendre
8 votre voix réelle pendant votre témoignage.

9 Nous avons également prévu l'utilisation d'un pseudonyme, et ainsi, on vous
10 appellera « Monsieur le témoin » uniquement, pour que le public ne sache pas quel
11 est votre nom.

12 Lorsque vous répondez à des questions qui ne vont pas vous identifier, nous le
13 ferons en audience publique, ce qui signifie que le public pourra entendre les
14 discussions qui auront cours dans la salle d'audience. Et lorsqu'il vous sera demandé
15 de décrire des faits qui vous touchent personnellement, ou alors, si vous devez citer
16 des faits qui peuvent révéler votre identité, cela sera fait à huis clos partiel.

17 Et enfin, Monsieur le témoin, je vais vous parler de quelques dispositions pratiques,
18 lorsque vous faites votre témoignage : tout ce qui est dit ici est enregistré dans un
19 compte rendu et interprété. Il faudra donc parler de manière claire et assez lente.
20 Vous parlerez dans le micro qui est devant vous, et vous ne commencerez à parler
21 que lorsque la personne qui vous pose la question a terminé. Et pour faciliter le
22 travail des interprètes, nous allons devoir attendre quelques secondes avant de
23 commencer à parler. Et si vous-même, vous avez des questions ou si vous avez
24 besoin d'une pause, vous allez lever la main pour signaler que vous avez envie de
25 nous dire quelque chose.

26 Est-ce que vous avez compris tout ce que je vous ai dit, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN : [10:11:35] J'ai compris, Madame le juge.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:11:41] Merci beaucoup.

1 Je vais donc inviter le Procureur à vous poser des questions.

2 Madame la Procureur, vous avez la parole.

3 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:12:00] Merci, Madame la Présidente.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 Par M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:12:06]

6 Q. [10:12:07] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anusha Rawoah, je fais
7 partie de l'équipe de l'Accusation pour ce procès.

8 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:12:18] Madame la Présidente, je souhaiterais
9 que nous passions brièvement à huis clos partiel pour permettre au témoin de se
10 présenter, s'il vous plaît.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:12:27] Madame la greffière
12 d'audience, est-ce que nous pouvons passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous
13 plaît ?

14 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:12:34] Merci, Madame la Présidente.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 12)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:12:38] Nous sommes en audience à huis
17 clos partiel, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:12:45] Merci beaucoup.
19 Madame la Procureur, veuillez poursuivre.

20 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:12:50]

21 Q. [10:12:50] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous décliner votre nom ?

22 R. [10:12:54] Merci, Madame le Procureur.

23 Je m'appelle (Expurgé).

24 Q. [10:13:07] Quel est votre travail, votre occupation ?

25 R. [10:13:13] Je suis (Expurgé).

26 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:13:20] Madame la Présidente, pouvons-nous, s'il
27 vous plaît revenir, en audience publique ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:13:25] Madame la greffière

1 d'audience, pouvons-nous revenir en audience publique ?

2 *(Passage en audience publique à 10 h 13)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:33] Nous sommes en audience publique,

4 Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:13:46] Veuillez

6 poursuivre.

7 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:13:48]

8 Q. [10:13:48] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique,

9 vous ferez attention à ne pas mentionner votre nom ou toute autre information

10 susceptible de vous identifier.

11 Monsieur le témoin, vous rappelez-vous avoir été questionné par des enquêteurs du

12 Bureau du Procureur en novembre 2016 ?

13 R. [10:14:11] Oui, je me rappelle d'être auditionné en 2016.

14 Q. [10:14:23] Et lors de cet entretien en 2016, est-ce qu'une déclaration a été prise par

15 les enquêteurs ?

16 R. [10:14:33] Oui, effectivement, une déclaration a été prise et j'avais même signé

17 cette déclaration.

18 Q. [10:14:43] Et au terme de l'entretien en 2016, est-ce que vous avez pu lire la

19 déclaration ou est-ce qu'elle vous a été relue ?

20 R. [10:14:55] Oui, Madame le Procureur, j'avais relu et j'avais porté ces quelques

21 corrections.

22 Q. [10:15:09] Après avoir lu la déclaration, est-ce que vous l'avez signée ?

23 R. [10:15:15] Oui, j'ai lu toute la déclaration et j'avais paraphé et signé.

24 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:15:25] La greffière d'audience voudra bien

25 afficher sur l'écran du témoin l'intercalaire 1, CAR-OTP-2041-0031-R03.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Q. [10:16:01] Monsieur le témoin, voyez-vous un document sur votre écran ?

28 R. [10:16:06] Oui, je vois... je suis en train de voir. C'est une déclaration.

- 1 Q. [10:16:20] Reconnaissez-vous des noms sur la première page ?
- 2 R. [10:16:23] Oui, c'est bien mon nom.
- 3 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:16:30] La greffière d'audience voudra bien
- 4 afficher la page 2 du document, s'il vous plaît.
- 5 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 6 Merci.
- 7 Un peu plus haut, s'il vous plaît. Merci.
- 8 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 9 Q. [10:16:46] Monsieur le témoin, sur cette page, est-ce que vous reconnaissez une
- 10 signature ?
- 11 R. [10:16:52] Oui, je vois mon nom et ma signature, et la date de cette signature.
- 12 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:17:04] Passons maintenant à la page 12.
- 13 Madame la greffière d'audience, s'il vous plaît, la dernière page.
- 14 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 15 Q. [10:17:17] Monsieur le témoin, est-ce que la page s'affiche sur votre écran ?
- 16 R. [10:17:23] Oui, c'est affiché. C'est affiché, je vois ici.
- 17 Q. [10:17:28] Voyez-vous une signature ?
- 18 R. [10:17:33] Oui, c'est toujours ma signature et la date où j'avais signé.
- 19 Q. [10:17:43] Merci.
- 20 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:17:44] Madame la greffière, vous pouvez retirer
- 21 le document à l'écran.
- 22 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 23 Q. [10:17:50] Monsieur le témoin, en mars 2023, avez-vous apporté des
- 24 éclaircissements à votre déclaration aux enquêteurs ?
- 25 R. [10:18:00] Oui, je me souviens, en mars 2023, j'avais lu cette déclaration et fait des
- 26 petites corrections.
- 27 Q. [10:18:16] Est-ce que ces clarifications avaient été notées dans une langue que
- 28 vous comprenez ?

1 R. [10:18:24] Oui, c'était noté en français et je comprenais très bien.

2 Q. [10:18:33] Après que ces éclaircissements aient été notés, est-ce que vous avez pu
3 relire ?

4 R. [10:18:43] Oui, Madame le Procureur. J'avais tout relu et puis j'ai signé à la fin.

5 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:18:54] Madame la greffière d'audience, veuillez
6 afficher à l'écran du témoin l'intercalaire 2, CAR-OTP-0000-1310-R01, s'il vous plaît.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:19:18] Monsieur le témoin, voyez-vous le document qui s'affiche à l'écran ?

9 R. [10:19:23] Oui, je suis en train de voir.

10 Q. [10:19:30] Est-ce que vous pouvez lire la première ligne... la première phrase au
11 haut du document ?

12 R. [10:19:43] « Réunion avec le Bureau du Procureur relevant de la règle 68-2-b du
13 Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, CPI. »

14 Q. [10:20:03] Merci.

15 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:20:04] Madame la greffière d'audience, allons à
16 la dernière page de ce document, s'il vous plaît.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Mes excuses. S'il vous plaît, la deuxième page plutôt.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Oui, là. Au bas de la page.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Merci.

23 Q. [10:20:33] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous vos... les signatures sur cette
24 page, s'il vous plaît ?

25 R. [10:20:42] Oui, oui, je reconnais.

26 C'est les enquêteurs qui étaient passés m'interroger et je vois leurs signatures. Je vois
27 également ma signature.

28 Q. [10:21:01] Où se trouve votre propre signature sur la page, si vous pouvez nous

1 décrire où se trouve la signature ?

2 Par rapport à la signature de l'enquêteur, où est-ce qu'on trouve votre signature ?

3 R. [10:21:15] Ma signature, Madame le Procureur, se trouve en haut, là, là. Si vous
4 voyez. Ça s'affiche sur votre écran : là, là, c'est ma signature.

5 Q. [10:21:29] Merci, Monsieur le témoin.

6 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:21:31] Le document peut maintenant être retiré.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:21:37] Monsieur le témoin, vous rappelez-vous m'avoir rencontrée avec une
9 collègue par vidéoconférence il y a quelques jours ?

10 R. [10:21:44] Oui, je me reconnais avoir vous rencontrée par visioconférence, et puis,
11 nous avons eu à discuter.

12 Q. [10:21:53] À cette réunion, avez-vous pu relire la déclaration de novembre 2016 ?

13 R. [10:22:08] Oui, Madame le Procureur, j'avais relu, il y avait des petites corrections
14 donc d'orthographe et des petites coquilles que j'avais eu à corriger.

15 Q. [10:22:21] Pendant cette réunion, avez-vous pu relire les éclaircissements que vous
16 avez apportés en mars 2023 ?

17 R. [10:22:34] Oui, Madame le Procureur. J'avais tout relu et corrigé.

18 Q. [10:22:49] Pendant cette réunion, avez-vous apporté des éclaircissements ou des
19 clarifications ?

20 R. [10:23:02] C'étaient seulement des petites clarifications, c'était pas beaucoup.

21 Q. [10:23:08] Ces clarifications ont-elles été relevées ?

22 R. [10:23:13] Effectivement, ça a été relevé.

23 Q. [10:23:17] Vous ont-elles été relues dans une langue que vous comprenez ?

24 R. [10:23:22] Oui, Madame le Procureur, c'était en français, que je comprenais. C'était
25 en français, oui.

26 Q. [10:23:31] Monsieur le témoin, avez-vous signé le document à la fin ?

27 R. [10:23:39] Effectivement, Madame le Procureur, j'avais signé ce document après
28 avoir relu.

- 1 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:23:46] (*Intervention inaudible*)
- 2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:23:50] Le micro, s'il vous plaît. La
- 3 Procureur parle sans micro.
- 4 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:23:54] Madame la greffière d'audience,
- 5 pouvez-vous afficher sur l'écran du témoin l'intercalaire 5, CAR-OTP-0037497-R01,
- 6 s'il vous plaît ?
- 7 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 8 La deuxième page, s'il vous plaît.
- 9 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 10 Q. [10:24:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir le document sur votre
- 11 écran ?
- 12 R. [10:24:33] Oui, je vois le document. Je vois le document : « Corrections et
- 13 clarifications ».
- 14 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:24:41] Madame la greffière d'audience, s'il vous
- 15 plaît, allons à la dernière page du document.
- 16 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 17 Q. [10:24:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez un nom sur cette
- 18 page ?
- 19 R. [10:25:01] C'est en anglais, je ne vois pas bien.
- 20 Q. [10:25:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez une signature sur
- 21 cette page ? Une signature, plutôt.
- 22 R. [10:25:23] Oui. C'est très bien ma signature, Madame le Procureur. Et avec la date
- 23 à laquelle j'avais signé récemment. C'est ma signature.
- 24 Q. [10:25:34] Et est-ce que vous reconnaissez un nom ?
- 25 R. [10:25:45] Le... Le nom n'est pas affiché ici. Dans le document, je ne vois pas le
- 26 nom. Le nom n'est pas affiché. Peut-être, vous défilez...
- 27 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 28 Q. [10:26:09] Voyez-vous une signature ?

- 1 R. [10:26:11] Oui. Oui, je vois une signature, Madame le Procureur. Je vois mon nom
2 au-dessous de cette signature.
- 3 Q. [10:26:21] Oui, merci, Monsieur le témoin.
- 4 Monsieur le témoin, consentez-vous à ce que les juges utilisent votre déclaration et
5 les annexes pour les aider à déterminer la vérité lors de ce procès ?
- 6 R. [10:26:52] Oui, Madame le Procureur.
- 7 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*
- 8 Si vous pouvez reprendre, je vous en prie, votre question.
- 9 Q. [10:27:07] *(Intervention inaudible)*
- 10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:27:09] Le micro, s'il vous plaît.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:27:11] Pouvez-vous,
12 s'il vous plaît, allumer votre micro ?
- 13 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:27:15] Oui, veuillez m'excuser.
- 14 Madame la Présidente, j'ai quelques questions supplémentaires pour lesquelles je
15 souhaiterais que nous passions à huis clos partiel.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:27:29] Madame la greffière
17 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
- 18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27)*
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:35] Nous sommes en audience à huis
20 clos partiel, Madame la Présidente.
- 21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:27:48] Veuillez
22 poursuivre, Madame le Procureur.
- 23 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:27:49] Merci.
- 24 Madame la greffière d'audience, pouvez-vous réafficher l'intercalaire 2, CAR-OTP-
25 0000-1310-R01 ?
- 26 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 27 Q. [10:28:19] Monsieur le témoin, voyez-vous encore le document sur votre écran ?
- 28 R. [10:28:22] Oui, je suis en train de voir, Madame le Procureur.

1 Q. [10:28:28] Pouvez-vous nous dire de quoi il s'agit sur ce document ?

2 R. [10:28:36] Oui, c'était une réunion avec les représentants du Bureau du Procureur
3 et moi-même, à Bangui.

4 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:28:53] Madame la greffière d'audience,
5 pouvons-nous aller au fond du document, s'il vous plaît ?

6 (*La greffière d'audience s'exécute*)

7 M^e JACOBS : [10:28:57] Madame la Présidente ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:29:02] Oui, Monsieur
9 Jacobs.

10 M^e JACOBS : [10:29:06] Ah oui, alors, je préfère intervenir. Si... Est-ce qu'on pourrait
11 ne pas afficher le document pour le témoin pour mon objection, avant que je... je
12 puisse la faire ? Parce que notre compréhension de la décision de la Chambre, c'est
13 que l'Accusation doit interroger le témoin sur les éléments contentieux, elle ne peut
14 pas lui montrer ses corrections, sinon ça *defeat the purpose* (*passage non interprétée*) —
15 pardon pour l'anglais . Mais donc, on objecte à ce que je... j'anticipe que l'Accusation
16 est en train de faire : de juste montrer la correction au témoin pour lui demander de
17 confirmer, ce qui n'est pas du tout l'exercice, selon nous. Et c'est *leading*. C'est tout à
18 fait *leading*, du coup.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:29:42] Objection retenue.
20 Madame la Procureur, je pense que vous avez compris la décision de la Chambre par
21 rapport à deux questions à contentieux, portant sur les clarifications ou les
22 modifications de mars 2023 et de septembre 2024. Vous ne pouvez donc pas poser...
23 montrer le document au témoin avant de l'avoir interrogé.

24 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:30:06] Très bien, Madame la Présidente. Je vais
25 donc passer immédiatement aux questions.

26 Q. [10:30:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette
27 Chambre comment vous savez que le minibus... Et là, je parle de l'incident survenu
28 au PK 9 — , est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette Chambre comment vous

1 savez que ce minibus est d'abord allé... ?

2 M^e JACOBS : [10:30:42] Pardon, Madame la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:30:46] Maître Jacobs,
4 l'objection est retenue.

5 Madame le Procureur, vous n'êtes pas en train de témoigner depuis votre siège et
6 vous êtes en train de poser des questions dans le cadre de l'interrogatoire principal,
7 mais vous savez que les questions suggestives ou directives ne sont pas autorisées à
8 ce stade. Formulez votre question, consultez votre premier substitut du Procureur et
9 posez votre question.

10 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:31:06] Merci, Madame la Présidente.

11 Q. [10:31:07] Monsieur le témoin, vous avez expliqué un peu plus tôt qu'en mars
12 2023, vous avez apporté certaines clarifications. Est-ce que vous pouvez dire aux
13 juges de cette Chambre de quoi il s'agissait ? Quelles étaient ces clarifications ?

14 R. [10:31:34] Merci, Madame la Présidente. Cette clarification en date du... de
15 mars 23 portait sur le minibus qui a été arrêté et en destination de l'Office central de
16 répression.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:32:02] Je vois que vous
18 êtes en train de regarder à côté. Est-ce que vous avez pris des notes ? De quoi...
19 Qu'est-ce que vous êtes en train de lire ? Est-ce que vous avez un document avec
20 vous ? Est-ce que vous avez des notes ?

21 R. [10:32:17] Il n'y a pas de document ici. Il n'y a rien. Il n'y a pas de document ici.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:32:21] J'ai eu l'impression
23 que vous aviez pris des notes.

24 R. [10:32:26] Oui. En fait, oui...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:32:28] Ça va, ça va. Ne
26 vous en formalisez pas. Veuillez poursuivre.

27 R. [10:32:35] Bon si, avec votre permission, Madame la Présidente, si le Procureur...
28 Madame le Procureur peut reprendre sa question.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:32:45]

2 Q. [10:32:45] La question était celle-ci : vous avez fait certaines clarifications en
3 mars 2023. Quelles étaient ces clarifications ? Quelle était la nature de ces
4 éclaircissements que vous dites avoir apportés en mars 2023 ?

5 R. [10:33:06] Euh... cette clarification, Madame la Présidente, c'était de corriger ma
6 déclaration que... que j'avais faite en 2016 et corriger certaines coquilles. C'était juste
7 ça et apporter des... des éclaircissements.

8 Q. [10:33:30] Oui, mais quelle était cette clarification que vous n'aviez pas faite en
9 2016 ? Quelle était la nature de cette clarification, si vous vous en souvenez ?

10 R. [10:33:43] Oui, cette clarification, Madame la Présidente, c'était juste comme je
11 vous disais tout à l'heure, ça n'a pas changé dans ma déclaration. Mais c'étaient juste
12 des coquilles, les orthographes, les grammaires, juste... C'était juste ça. Mais sinon, la
13 déclaration en tant que telle, ça n'a pas changé, ça n'a pas varié, le contenu était resté.

14 Q. [10:34:09] Très bien, merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:34:11] Veuillez
16 poursuivre, Madame la Procureur.

17 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:34:13]

18 Q. [10:34:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous seriez en mesure de nous expliquer
19 les clarifications que vous avez apportées ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:34:21] Est-ce que vous
21 venez d'entendre la réponse du témoin ?

22 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:34:25] Oui, Madame la Présidente, je l'ai
23 entendue.

24 Q. [10:34:35] Monsieur le témoin, il y a deux semaines, lorsque nous nous sommes
25 rencontrés par visioconférence, vous avez apporté de nouvelles corrections, de
26 nouvelles clarifications à votre déclaration antérieure, comme vous l'avez déjà
27 déclaré précédemment. Est-ce que vous pouvez maintenant dire à la Chambre
28 quelles étaient ces clarifications ou corrections que vous avez apportées il y a deux

1 semaines à votre déclaration ?

2 R. [10:35:04] Merci, Madame la Présidente. Je pense que c'est... c'était un document
3 volumineux. C'est plus de 12 pages. C'est plus de 12 pages, et dedans, il y avait
4 beaucoup de... de choses qui ont été dites.

5 Par exemple, il y avait un paragraphe où on avait parlé de *Abdel Kalile. J'avais eu
6 à compléter la dernière fois qui était le responsable de l'Office central de répression
7 du banditisme à l'époque, OCRB, et où il y avait des exactions, où nos compatriotes
8 ont été conduits là où il était responsable.

9 Et à la fin, ils étaient portés disparus, c'est plus tard que nous avons retrouvé leur
10 corps. Il s'agissait également de toutes ces modifications. Mais c'était une déclaration
11 en 12 pages. Je sais pas si vous avez eu aussi ça.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:36:16] Oui, Madame le
13 Procureur, veuillez poursuivre.

14 Mais un instant, un instant, avant que vous ne posiez votre question.

15 Q. [10:36:31] Monsieur le témoin, je vois votre réponse ici. Vous faites référence à
16 l'OCRB et vous avez évoqué un nom, le nom d'une personne. Mais dans la version
17 anglaise de la transcription, cela se trouve... un instant, un instant, « il y avait des
18 exactions... » Quel était le nom de cette personne dont vous dites qu'il était à la tête
19 de l'OCRB ?

20 R. [10:36:57] Oui, c'était, Madame la Présidente... Oui, je me souviens, c'était en... en
21 2013, pendant l'avènement des... des Séléka, et en ce temps, le responsable de
22 l'OCRB, c'est-à-dire l'Office central de répression du banditisme, était Abdel Said
23 Khalil. Oui, c'est Said Khalil. Oui, oui, je me souviens.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:37:32] Très bien, merci
25 beaucoup. Donc, le nom a été corrigé dans la transcription « Abdel Khalil. »
26 Madame la Procureur, veuillez poursuivre.

27 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:37:39] (*Intervention non interprétée*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:37:40] Microphone, s'il vous plaît.

1 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:37:42]

2 Q. [10:37:42] Monsieur le témoin, est-ce que vous... vous avez apporté des
3 clarifications concernant l'incident du PK 9 ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:37:47] *Madame la
5 Procureur, veuillez retirer votre question.

6 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:37:51] Je retire cette question, Madame la
7 Présidente.

8 Q. [10:37:56] Monsieur le témoin, est-ce que vous consentez à ce que la Chambre
9 utilise votre déclaration ainsi que toutes les annexes et toutes les corrections et
10 clarifications pour les aider dans leur quête de la vérité dans cette affaire ?

11 R. [10:38:18] Merci, Madame la Présidente. J'autorise la Chambre à utiliser cette
12 déclaration du début à la fin, pour aider la Cour pour avoir la vérité sur tout ce qui
13 s'est passé.

14 Q. [10:38:34] Merci, Monsieur le témoin.

15 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:38:36] Madame la Présidente, l'Accusation
16 soumet formellement les documents suivants : intercalaire 1, 2, 4 et 5.

17 Madame la Présidente, l'Accusation déclare que les conditions requises au titre de la
18 règle 68-3 ont été satisfaites et que, par conséquent, on demande le versement au
19 dossier de l'affaire de la déclaration antérieure du témoin ainsi que de toutes les
20 pièces s'y rapportant.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:39:18] Est-ce que vous en
22 avez terminé ?

23 M^{me} RAWOAH (interprétation) : [10:39:20] Oui, j'en ai terminé, merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:39:24] Merci beaucoup.

25 Le témoin ayant comparu devant cette Chambre et ayant donné son consentement
26 afin que sa déclaration antérieure soit versée au... au dossier de l'affaire, l'Accusation
27 ayant interrogé ce témoin et le témoin ayant donc donné son accord afin que la
28 Chambre et la Défense puissent le contre-interroger dans le cadre de cette procédure,

1 la déclaration préalablement enregistrée du témoin ainsi que toutes les pièces s'y
2 rapportant, à l'exception des points contentieux... liés à l'incident du minibus au
3 PK 9 et à la... la référence à M. Said sont ainsi versés au dossier de l'affaire.

4 Monsieur le témoin, l'Accusation a achevé son interrogatoire. Je vais maintenant
5 donner la parole à la Défense afin qu'elle puisse vous interroger à son tour au nom
6 de leur client.

7 Merci de votre coopération.

8 Maître Jacobs, est-ce que c'est vous qui allez interroger le témoin ? Vous avez la
9 parole.

10 Et rappelez-vous, nous sommes en audience publique.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:40:35] Non, nous sommes en audience à
12 huis clos partiel.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:40:38]

14 Très bien, nous sommes à huis clos partiel.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 Par M^e JACOBS : [10:40:52] Merci, Madame la Présidente.

17 Q. [10:41:04] Bonjour, Monsieur le témoin.

18 R. [10:41:06] Bonjour, Maître Jacobs.

19 Q. [10:41:18] Vous avez l'air de déjà le savoir, mais mon nom est Dov Jacobs et je vais
20 aujourd'hui vous poser des questions au nom de l'équipe de défense de M. Said.

21 Comme l'a rappelé la juge Présidente, il faut qu'on parle lentement, surtout que vous
22 et moi, on parle la même langue, donc on va avoir tendance à vouloir dialoguer
23 normalement. Donc, il faut qu'on se force à attendre un peu. Donc, je vais m'efforcer,
24 après vos réponses, d'attendre cinq secondes. Et je ne vous demanderai pareil, après
25 mes questions, d'attendre quelques secondes pour que les interprètes puissent tout
26 interpréter pour la Chambre. Et tout est écrit aussi sur les transcrits. Donc, il faut
27 qu'on fasse attention de ne pas parler trop vite ; d'accord ?

28 R. [10:42:04] D'accord.

- 1 Q. [10:42:16] Je vois qu'on est à huis clos, donc je vais commencer avec quelques
2 questions sur votre... votre parcours, Monsieur le témoin.
3 Alors, où êtes-vous né, Monsieur le témoin ? Dans quelle ville, pardon ?
4 R. [10:42:31] (Expurgé).
5 Q. [10:42:38] (Expurgé) ?
6 R. [10:42:44] (Expurgé).
7 Q. [10:42:54] Et est-ce que vous habitiez aussi ce quartier avant 2013 ?
8 R. [10:43:06] Je suis né là-bas et grandi là-bas, dans ce quartier.
9 Q. [10:43:20] Merci, Monsieur le témoin.
10 Alors, rapidement sur votre parcours. Vous dites dans votre déclaration antérieure,
11 au paragraphe 11, que vous avez été à (Expurgé) et que vous avez une licence en
12 sociologie. Est-ce que vous pouvez nous dire en quelle année... entre quelle année et
13 quelle année vous avez fait votre licence, Monsieur le témoin ?
14 R. [10:43:42] Mm-hm... 98... 2024. Oui, hm-hm. Allô ?
15 Q. [10:43:53] Oui, oui, je vous entends. Allez-y.
16 R. [10:44:10] Non, c'était en (Expurgé).
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 Q. [10:44:33] D'accord. Et après votre diplôme, votre licence, (Expurgé), vous faites
21 quoi, Monsieur le témoin ?
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 Q. [10:45:22] D'accord. Quelle rédaction, s'il vous plaît ?

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [10:46:38] D'accord. Merci pour ce parcours. C'est très clair, comme ça j'ai tout.

9 R. [10:46:44] Mm-hm.

10 Q. [10:46:45] Juste une précision : donc, dans votre déclaration antérieure, toujours
11 au paragraphe 11...

12 M^e JACOBS : [10:46:51] Alors, je vais donner les références pour le dossier, c'est :
13 CAR-OTP-2041-0031, onglet 1 pour la version française et 1.3 pour la version
14 anglaise.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:47:47] Vous pouvez
22 poursuivre. Je voulais simplement que la correction soit précise — en 2008, comme il
23 est dit dans la déclaration — parce qu'à l'écran, j'ai vu 2018, mais maintenant on a
24 compris.

25 Veuillez poursuivre.

26 M^e JACOBS : [10:48:02] Merci, Madame la Présidente.

27 Q. [10:48:03] D'accord, c'est très clair. Donc, (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. [10:48:17] Oui.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:48:22] Pardon, Maître

4 Jacobs.

5 Puis-je demander à la sténotypiste de préciser qu'il s'agit bien de 2008 et non pas

6 2018 ; « 2008 », c'est ce qu'a dit le témoin.

7 Je parle de la transcription anglaise.

8 Veuillez poursuivre, Maître Jacobs.

9 M^e JACOBS : [10:48:45]

10 Q. [10:48:45] Vous voyez, Monsieur le témoin, il faut qu'on fasse très attention nous

11 tous pour qu'après les transcrits... parce qu'on va les relire dans... dans quelques

12 mois, quelques années, donc on est... il faut qu'on fasse très attention pour que ce

13 soit exact.

14 Alors, je vous repose ma question. Donc, j'ai vu que vous aviez dit là, il y a quelques

15 minutes, que vous aviez demandé l'autorisation (Expurgé). Et

16 donc, ma question, c'est simplement : (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [10:49:23] Merci, Maître.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. [10:52:00] D'accord. Et quand vous dites... quand vous parlez de vos partenaires,
15 est-ce que vous aviez des relais au gouvernement ou dans l'administration, par
16 exemple, qui vous soutenaient ?

17 R. [10:52:17] Non. Non, Maître. Pas dans le gouvernement ou dans l'administration.
18 Vous savez, parfois, on attaque le gouvernement, on attaque les gens, on attaque le
19 gouvernement. Ils ne veulent pas nous soutenir, il n'y a pas de subvention.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 C'est eux de temps en temps qui nous viennent en aide.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 R. [10:53:07] Oui, bien sûr. Bien sûr, Maître.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 R. [10:54:19] Non, ça, c'est plus tard. Ça, c'est plus tard. (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 Q. [10:55:04] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.
17 Je demandais pour avoir une idée, savoir si vous aviez fait des formations entre
18 2008 et 2013. Donc, vous nous dites que non, c'est après.
19 R. [10:55:18] C'est après. C'est à partir de 2014. Mais sinon... sinon... sinon, il y avait
20 des... des formations, des renforcements de capacité pendant cette... cette période. De
21 2008 en allant, il y avait des renforcements de capacité, des ateliers de formation sur
22 place là-bas, organisés par les partenaires, soit le PNUD, la MINUSCA, et autres.
23 Q. [10:55:52] D'accord.
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 R. [10:56:03] J'avais une petite équipe (Expurgé), parce que c'est par rapport au
27 budget. Quand vous embauchez les gens, il faut les payer. (Expurgé)
28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 R. [10:56:53] Oui, je me souviens, parce que j'étais nommé.
- 6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
- 7 Q. [10:57:10] Pardon, Monsieur le témoin.
- 8 Donc, vous dites que vous avez été nommé. (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 J'ai bien compris, Monsieur le témoin ?
- 21 R. [10:58:29] Oui.
- 22 Q. [10:58:37] Et si vous vous en souvenez, est-ce que vous pouvez nous donner le
- 23 nom de l'intérimaire en 2013, Monsieur le témoin ?
- 24 R. [10:58:44] Mais là, là, il n'est plus en vie. (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 Q. [10:59:08] Merci, Monsieur le témoin. (Expurgé).
- 27 M^e JACOBS : [10:59:17] Madame la Présidente, je vois l'heure.
- 28 Je vais passer à... à mon prochain thème, je pense que c'est peut-être le bon moment

- 1 pour faire la pause.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:59:26] Madame la greffière
- 3 d'audience, pouvons-nous passer en audience publique, s'il vous plaît ?
- 4 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:59:38] Nous sommes en audience publique,
- 6 Madame la Présidente.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:59:42] Merci beaucoup.
- 8 Monsieur le témoin, nous allons faire une courte pause maintenant et revenir dans
- 9 30 minutes pour poursuivre votre déposition.
- 10 L'audience est suspendue jusqu'à 11 h 30.
- 11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:59:56] Veuillez vous lever.
- 12 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*
- 13 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*
- 14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:33:48] Veuillez vous lever.
- 15 Veuillez vous asseoir.
- 16 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:34:22] Bonjour à tous, une
- 18 fois de plus.
- 19 Monsieur le témoin, nous allons poursuivre votre témoignage. Je vais demander à
- 20 M^e Jacobs de continuer à vous poser des questions pour le compte de son client.
- 21 Maître Jacobs, le témoin est à vous.
- 22 Et nous sommes en audience publique.
- 23 M^e JACOBS : [11:34:40] Merci, Madame la Présidente.
- 24 Alors, je... je pense que pour la suite, en tout cas le début de mes questions,
- 25 faudrait passer en huis clos partiel.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:34:51] Madame la greffière
- 27 d'audience, pouvons-nous, s'il vous plaît passer à huis clos partiel brièvement, s'il
- 28 vous plaît ?

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35)*
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:35:04] Nous sommes à huis clos partiel,
- 3 Madame la Présidente.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:35:09] Merci beaucoup.
- 5 Maître Jacobs, veuillez poser vos questions.
- 6 M^e JACOBS : [11:35:15] Merci, Madame la Présidente.
- 7 Q. [11:35:21] Rebonjour, Monsieur le témoin.
- 8 R. [11:35:23] Bonjour, Maître.
- 9 Q. [11:35:24] (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé) ;
- 12 vous confirmez, Monsieur le témoin ?
- 13 R. [11:35:43] Oui, je confirme.
- 14 Q. [11:35:53] Et vous avez été nommé quand, Monsieur le témoin ?
- 15 R. [11:35:58] La date de la nomination ? C'est l'année que je maîtrise, mais la date
- 16 m'échappe un peu.
- 17 Q. [11:36:14] D'accord, pas de problème. Alors, je vais vous aider un tout petit peu.
- 18 M^e JACOBS : [11:36:19] Est-ce qu'on pourrait afficher, Madame la greffière,
- 19 l'onglet 15, sur notre liste de notifications, CAR-OTP-2004-0955. Et ce document peut
- 20 être montré au témoin.
- 21 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 22 Voilà. Et si on pouvait aller à la page 0989, s'il vous plaît.
- 23 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 24 Q. [11:37:06] Vous voyez le document, Monsieur le témoin ?
- 25 R. [11:37:09] Oui, je vois.
- 26 Q. [11:37:10] Donc, si on peut... On voit là, le... (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Et si on va sur la colonne de droite, on voit : « (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [11:38:04] Oui, oui, c'est bien mon nom. C'est moi que je vois avec les autres
6 collègues. Oui, je vois les noms.

7 Q. [11:38:12] Alors, je sais que c'est très frustrant, Monsieur le témoin, mais essayez
8 vraiment d'attendre quelques secondes après mes questions, parce que comme on
9 parle français tous les deux, c'est un peu difficile pour les interprètes. Donc, quand
10 j'ai posé ma question, essayez de... d'y penser, d'attendre quelques secondes.

11 D'accord ?

12 R. [11:38:38] O.K.

13 Q. [11:38:40] Formidable.

14 Donc là, si on comprend bien ce décret, il a... vous avez été nommé le (Expurgé) ;
15 vous confirmez ?

16 R. [11:38:55] La dernière page, s'il vous plaît, pour la... la date des signatures.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 M^e JACOBS : [11:39:05] On peut défiler un petit peu ? Je ne suis pas sûr qu'il y ait
19 une signature.

20 Q. [11:39:10] On voit le... la date du décret sur la gauche là, « (Expurgé) » ...

21 M^e JACOBS : [11:39:19] Mais on peut peut-être défiler pour voir s'il y a une
22 signature, Madame la greffière ?

23 En descendant, s'il vous plaît.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Q. [11:39:35] Donc là, en bas, on voit le nom du ministre, Premier ministre, chef de
26 l'État, et je ne pense pas qu'il y ait de signature dans le Journal Officiel, Monsieur le
27 témoin. C'est juste une reproduction du décret sans signature.

28 R. [11:39:52] Effectivement, c'est le décret. C'est la date citée ci-haut :

- 1 « (Expurgé) ».
- 2 Q. [11:40:08] Très bien.
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 Q. [11:42:16] D'accord.
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 R. [11:42:30] Merci, Madame la Présidente. Merci, Maître.
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 R. [11:43:08] (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 Malgré il y avait ses proches parents, des gens qu'il connaissait qui ont demandé ce
- 7 poste, il a dit : non, ce poste, il va me donner pour l'aider dans... dans cette tâche.
- 8 Q. [11:43:36] D'accord.
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 R. [11:43:48] Oui, Maître, c'était en 2015.
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 Q. [11:46:04] D'accord, Monsieur le témoin.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. [11:46:21] O.K. D'accord.

6 Q. [11:46:22] D'accord, Monsieur le témoin ?

7 R. [11:46:24] O.K. D'accord.

8 M^e JACOBS : [11:46:24] Madame la Présidente, si nous pouvions passer en audience
9 publique.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:46:28] Madame la greffière
11 d'audience, pouvons-nous passer en audience publique, s'il vous plaît ?

12 *(Passage en audience publique à 11 h 46)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:46:44] Nous sommes en audience publique,
14 Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:46:47] Maître Jacobs,
16 veuillez poser votre question.

17 M^e JACOBS : [11:46:52] Merci, Madame la Présidente.

18 Q. [11:46:53] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous savez ce que faisait le
19 ministre Koumba avant 2013, avant mars 2013 ?

20 R. [11:47:13] Oui. Ce monsieur, c'est... c'est un ancien diplomate, il a été plusieurs
21 fois ministre, plusieurs fois ministre, il a servi plusieurs régimes. Et puis son dernier
22 poste, c'était à la CEMAC comme diplomate, avant d'aller à la retraite.

23 Q. [11:47:44] D'accord.

24 Et est-ce que vous savez quand est-ce qu'il a été nommé à la CEMAC ?

25 R. [11:47:49] Je n'ai pas la date précise en tête. Mais je sais qu'il a duré, il a duré là-
26 bas.

27 M^e JACOBS : [11:48:19] Alors, Madame la greffière, si nous pouvions afficher la
28 pièce... Pardon, je me rends compte en disant ça que je n'ai pas demandé, il me

1 semble, la soumission du décret. Donc, je... je refais un petit pas en arrière et je
2 demande la soumission formelle de la pièce CAR-OTP-2004-0955, l'onglet 15.

3 Donc, j'en demande la soumission formelle.

4 Donc, si nous pouvions afficher la pièce D33-0014-1247. C'est l'onglet 19 sur notre
5 liste de notifications et ça peut être montré au témoin et au public.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Donc, si on descend un peu, on voit le titre ici qui est : « CEMAC : qui succèdera à
8 Antoine Ntsimi ? » — pardon. Donc, si on peut descendre sous la photo.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Un peu plus bas sur la page.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Q. [11:49:54] Donc, on voit que c'est un article publié le 10... Voilà. Publié le
13 17 mai 2012. Vous voyez, Monsieur le témoin ?

14 R. [11:50:03] Oui. Oui, Maître, je suis en train de voir.

15 Q. [11:50:04] Et si on va à la page 1248...

16 *(La greffière d'audience s'exécute)*

17 ... on voit ici que ça mentionne : « Antoine Ntsimi, qui est à la CEMAC depuis
18 2007... ». Vous voyez le premier paragraphe ?

19 R. [11:50:19] Mmh-Mmh.

20 Q. [11:50:25] Et là, on voit le paragraphe d'après : « Pressentis : les ex-Premiers
21 ministres Élie Doté et Enoch Derant Lakoué (que l'on dit souffrant) ne font pas
22 l'unanimité. Au point que le Président Bozizé pourrait sortir de son chapeau un
23 troisième homme : Bounandele-Koumba, ancien secrétaire d'État aux Finances,
24 formé à l'École des douanes de Neuilly, en France, qui connaît bien la CEMAC, où il
25 est depuis 12 ans conseiller pour les affaires internationales. »

26 Donc là, en mai 2012, on a cette information que Boundandele-Koumba est depuis
27 12 ans à la CEMAC et qu'il est pressenti pour prendre la tête de la CEMAC, donc en
28 mai 2012. Est-ce que ça vous aide à situer un peu dans le temps ? Est-ce qu'après

1 mai 2012, à votre connaissance, il a été nommé à la tête de la CEMAC ou pas ?

2 R. [11:51:46] Non, Maître, il n'était nommé à la tête de la CEMAC.

3 Q. [11:51:52] Merci, Monsieur le témoin.

4 M^e JACOBS : [11:51:54] Donc, je demande la soumission formelle

5 Q. [11:51:57] Et donc, en 2013, il devient... Bounandele-Koumba devient ministre
6 sous Djotodia ; vous confirmez ?

7 R. [11:52:28] Oui, je confirme, {ICR : (Expurgé)}

8 (Expurgé)}

9 Q. [11:52:53] Et après 2013, M. Koumba est resté ministre en 2014, après le départ de
10 Djotodia ; vous confirmez ?

11 R. [11:53:10] Oui, il était resté ministre. Après le ministère du Travail, il était nommé
12 au ministère des Postes et Télécommunications, puis au ministère des Finances,
13 avant d'être relevé.

14 Q. [11:53:32] Merci, Monsieur le témoin.

15 Est-ce que vous vous souvenez quand est-ce qu'il est nommé au ministère des
16 Finances ?

17 R. [11:53:41] Je ne me souviens pas exactement de la date.

18 Q. [11:53:54] D'accord.

19 M^e JACOBS : [11:53:56] Alors, si nous pouvions afficher la pièce CAR-D33-0014-
20 1252 ?

21 C'est un document qui peut être montré au témoin et au public.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:54:20] Y a-t-il un numéro ?

24 M^e JACOBS : [11:54:26] Pardon, onglet 20.

25 Q. [11:54:28] Donc, Monsieur le témoin, on voit que c'est un... un article sur le site
26 Internet de Radio Ndéké Luka.

27 M^e JACOBS : [11:54:39] Et si on peut aller à la page suivante : 1253.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Q. [11:54:54] Alors, donc, c'est un article de presse, on voit la date. Vous voyez, le
2 22 août 2014 « Enfin, le gouvernement Kamoun en Centrafrique ».

3 M^e JACOBS : [11:55:10] Et on... si on pouvait aller à la page suivante, s'il vous plaît,
4 juste pour faire défiler le... l'article ? Donc, c'est un article sur le gouvernement
5 Kamoun.

6 Si on descend un peu, on descend jusqu'en bas de la page.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Voilà, là, on voit « Liste du gouvernement Kamoun. », avant la liste des ministres.

9 Et si on va à la page d'après, 1255, s'il vous plaît ?

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Q. [11:55:41] À la ligne 8, vous voyez, on voit « ministre des Finances et du budget,
12 Monsieur Bounandele-Koumba. » Donc, ça, c'est un article du 22 août 2014 ; est-ce
13 que ça vous aide à vous souvenir de la date de sa nomination ? Sinon, ce n'est pas
14 grave, hein, Monsieur le témoin.

15 R. [11:56:00] Mais c'est... c'est ce que je vous disais tout à l'heure, Maître, que je... je
16 vous ai dit qu'après le... ministère du travail, il était nommé au ministère de postes,
17 puis au ministère des finances, mais c'est la date que je ne maîtrisais pas ; donc, j'en
18 profite, parce que ça a... ça a duré quand même.

19 Q. [11:56:34] Pardon, j'attendais la... la fin de l'interprétation, hein, pour être sûr
20 que...

21 R. [11:56:30] Mmh-Mmh.

22 Q. [11:56:31] ... que tout est bien noté. Bon. Bah, merci pour cette précision, Monsieur
23 le témoin, et... et je vais passer à un autre document.

24 M^e JACOBS : [11:56:44] Donc, je demande la soumission formelle de l'onglet 20,
25 CAR-D-33-0014-1252.

26 Q. [11:57:14] D'accord. Et une dernière question sur ce point : donc, il a été nommé
27 ensuite ministre des postes, des télécommunications, chargé des nouvelles
28 technologies ; est-ce que vous vous en souvenez, est-ce que ça vous dit quelque

1 chose, Monsieur le témoin ?

2 R. [11:57:25] Oui, Maître, mais je disais tout à l'heure, il était nommé ministre au
3 ministère des postes et télécommunication et puis aux finances.

4 M^e JACOBS : [11:57:43] Alors, si on pouvait afficher la pièce CAR-D33-0014-1259.
5 C'est l'onglet 21, qui peut être montré au témoin et au public.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [11:58:20] Donc, sur la page 1259, on voit le titre...

8 M^e JACOBS : [11:58:25] Si on pouvait remonter, s'il vous plaît ?

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Q. [11:58:32] « Décret portant nomination ou confirmation des membres du
11 gouvernement de transition » ; vous voyez, Monsieur le témoin ?

12 R. [11:58:45] Oui, Maître, je vois, je vois.

13 M^e JACOBS : [11:58:48] Et si on pouvait en... descendre un tout petit peu.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Q. [11:58:56] On voit ici : « Article 1, sont nommés ou confirmés membres du
16 gouvernement de transition les personnalités dont les noms suivent... »

17 M^e JACOBS : [11:59:11] Et si on pouvait aller à la page suivante, Madame la greffière,
18 1260, s'il vous plaît.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Q. [11:59:18] À la ligne 11, on voit : « ministre des postes et télécommunications,
21 chargé des nouvelles technologies, Monsieur Bounandele-Koumba » ; vous voyez,
22 Monsieur le témoin ?

23 R. [11:59:32] Ça confirme ce que je vous disais.

24 Q. [11:59:34] Absolument.

25 M^e JACOBS : [11:59:37] Et si on pouvait aller à la page 1262, Madame la greffière, s'il
26 vous plaît ?

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Q. [11:59:45] En bas de la page, on voit la date : « Fait à Bangui, le 20 juillet 2015. »

1 Donc, c'était juste pour essayer de situer la date ; donc, ça confirme ce que vous
2 disiez sur sa nomination, et donc, là, on voit que le décret a été signé le 20 juillet
3 2015 ; est-ce que ça vous dit quelque chose, cette date, pour la nomination de
4 M. Koumba comme ministre de la télécommunication et des postes ?

5 R. [12:00:04] Oui, Maître, je vois la date, le 20 juillet 2015. Oui, je vois.

6 Q. [12:00:22] D'accord. Bon, si vous n'avez rien d'autre à ajouter, on va passer à un
7 autre thème.

8 M^e JACOBS : [12:00:29] Et je vais demander la soumission formelle de cette pièce,
9 l'onglet 21 sur notre liste de notifications, CAR-D33-0014-1259.

10 Q. [12:00:56] Alors... Alors, je vais passer à un autre thème, Monsieur le témoin.

11 R. [12:01:02] Mmh-Mmh.

12 M^e JACOBS : [12:01:04] Et Madame la Présidente, il faudrait qu'on repasse en
13 audience à huis clos, s'il vous plaît.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:01:10] Madame la greffière
15 d'audience, pouvons-nous repasser en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 01)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:01:19] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Madame la Présidente.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:01:21] Merci beaucoup.

20 Maître Jacobs, veuillez poursuivre.

21 M^e JACOBS : [12:01:29] Merci, Madame la Présidente.

22 Q. [12:01:35] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions sur
23 le... sur le minibus, et l'idée, ce n'est pas... on a votre déclaration antérieure, on a vos
24 corrections, donc, l'idée, c'est de faire, de manière ciblée, vous demander des
25 questions de précision, d'accord ?

26 R. [12:01:51] D'accord, Maître.

27 Q. [12:01:58] Alors, j'aimerais commencer par le minibus lui-même. (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [12:03:17] Est-ce que vous pouvez nous décrire le minibus, Monsieur le témoin ?

7 R. [12:03:21] C'est un minibus de marque Nissan, 4-4, un minibus, marque Nissan

8 4-4, couleur grise... grise ou beige... je ne maîtrise pas bien les couleurs, là.

9 Q. [12:04:04] D'accord. Et est-ce que vous avez une... est-ce que vous avez une photo
10 du minibus ou un document montrant à quoi il ressemble ?

11 R. [12:04:20] Je ne l'ai pas ici, mais ça fait très longtemps, Maître, très longtemps.
12 Vous savez, après ces événements-là, nous avons aussi perdu beaucoup de choses,
13 donc, ce qui fait que... si je vois la marque, je peux me souvenir.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. [12:05:13] D'accord. Oui, effectivement, elle est... c'est dans votre déclaration, et
21 donc...

22 M^e JACOBS : [12:05:21] Je fais référence au... on peut afficher pour le témoin, le
23 paragraphe 21 de votre déclaration antérieure, onglet 1 pour la version française,
24 1.3 pour la version anglaise. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 *(Le témoin lève la main)*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:06:05] Oui, Monsieur le

1 témoin, je vous entends.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:06:15] Madame la Présidente, excusez-moi de vous
3 déranger, je voulais me soulager.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:06:23] Nous allons vous
5 attendre.

6 Madame la greffière, pouvez-vous s'il vous plaît accompagner le témoin ?

7 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 *(Le témoin est réintroduit dans le prétoire)*

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:08:04] Merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:08:06] Bienvenue à
12 nouveau, Monsieur le témoin.

13 Maître Jacobs, veuillez poursuivre.

14 M^e JACOBS : [12:08:15] Merci, Madame la Présidente.

15 Q. [12:08:17] Alors, Monsieur le témoin, je vous repose la question, vous nous avez
16 laissé en... en suspens avant la pause. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. [12:08:30] Oui, effectivement, c'était ce numéro.

19 Q. [12:08:39] Alors, vous nous avez dit il y a quelques minutes...

20 M^e JACOBS : [12:08:42] Et je donne la référence pour le dossier, page 47 du transcrit
21 118, *realtime*.

22 Q. [12:08:50] vous avez dit : (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) ; est-ce que j'ai bien compris ?

26 R. [12:09:09] Je leur ai pas donné, mais je leur ai plutôt présenté, pour qu'ils puissent
27 relever, et puis j'avais ramené.

28 Q. [12:09:24] D'accord. Et est-ce que les enquêteurs ont fait une copie de (Expurgé)

1 quand ils vous l'ont... vous leur avez montrée ?

2 R. [12:09:35] En ce temps, non, je ne pense pas, je ne pense pas. Ils n'ont pas pu
3 filmer.

4 Q. [12:09:44] Est-ce que vous disposez toujours (Expurgé),
5 Monsieur le témoin ?

6 R. [12:09:48] Pour aujourd'hui, non, parce que j'ai eu beaucoup de perturbations,
7 j'avais eu également des... des cas de vol et de pillage. J'ai tout perdu.

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. [12:10:23] (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé). Mais c'est après le pillage que... que j'avais tout perdu. C'était pas
14 seulement ce... (Expurgé), mais il y avait beaucoup de documents que j'avais perdus.
15 Vous savez, il y a eu plusieurs événements chez nous.

16 Q. [12:10:53] Oui, non, je comprends, Monsieur le témoin. C'est juste pour... pour
17 comprendre la situation au niveau des documents que vous avez donnés au Bureau
18 du Procureur.

19 Alors, tant qu'on est sur votre déclaration antérieure, vous avez noté... vous nous
20 avez dit il y a quelques minutes (Expurgé). Et dans

21 votre déclaration antérieure, vous dites : (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Est-ce que vous avez une précision à apporter par rapport à ça ?

25 R. [12:11:28] Merci, Madame la Présidente, et cher Maître, vous savez, bon, ça, c'est
26 les dates, hein. Et ça fait plusieurs années, cette déclaration, vous voyez 2011, 2012,
27 donc, il n'y a pas assez de différence.

28 Q. [12:11:54] Non, je comprends, Monsieur le témoin, il n'y a pas de soucis, vous

- 1 nous dites ce dont vous vous souvenez, on essaie juste de...
- 2 R. [12:12:00] Oui, oui.
- 3 Q. [12:12:00] ... de savoir ce qui s'est passé et d'avoir des détails.
- 4 R. [12:12:05] Hm-hm.
- 5 Q. [12:12:14] (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 R. [12:13:15] Le premier, c'est un chauffeur, il est d'abord chauffeur de taxi et des
- 15 minibus, et puis, le second qui était benjamin de la famille, il ne faisait rien. Il ne
- 16 faisait rien.
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 R. [12:13:46] Avant, j'avais une petite voiture, mais c'était en 96, mais ça a été pillé
- 20 par la mutinerie. (Expurgé)
- 21 Q. [12:14:11] D'accord. Et est-ce que pour faire le transport de... de passagers, il
- 22 fallait s'inscrire auprès d'une administration ou obtenir une autorisation ?
- 23 R. [12:14:19] Oui, oui, c'est le Ministère des transports.
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 R. [12:14:38] (Expurgé)
- 27 (Expurgé). Et à cette époque, il y avait
- 28 la crise. Les activités ne marchaient pas. Et puis, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé), et on n'avait rien, c'était une période de crise, les choses ne marchaient
5 pas. Seuls les rois qui sillonnaient à l'époque, et vous le savez, mais les autres, tout
6 était bloqué. Tout était bloqué. Donc, je lui ai dit : « O.K. Mais vas-y, prends, mais
7 sois prudent. ». Donc, sans autorisation, parce que, je... là-bas, bon... c'était à nos
8 risques. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. [12:16:02] Je vous interromps, pas pour vous interrompre, mais pour ralentir un
11 tout petit peu, c'est très utile ce que vous nous dites.

12 R. [12:16:10] Oui.

13 Q. [12:16:11] Mais il faut parler un petit peu lentement pour les interprètes;
14 d'accord ?

15 R. [12:16:18] Merci, Madame la Présidente. Merci, Maître, bah, je vais m'efforcer. Je
16 vais m'efforcer.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). Arrivé

1 maintenant à la barrière de PK 9, sortie sud de Bimbo, c'est là où il y avait le contrôle
2 des Séléka. Donc, ils ont procédé aux fouilles du véhicule. On avait fait descendre
3 tout le monde dans le bus, les gens étaient là, ils ont procédé aux fouilles. Parce qu'ils
4 fouillaient pour rechercher s'il y a les armes. Parce qu'en ce temps, ils n'avaient
5 confiance en personne. Donc, ils fouillaient pour... s'il y avait des armes dedans, ou
6 ceux qui allaient en province, c'était pour faire quoi ? Et c'est à ce moment-là qu'ils
7 ont découvert dans le bus des tee-shirts à l'effigie de l'ancien Président François
8 Bozizé. Et vous savez, ces tee-shirts, pendant la règne des Séléka, les gens ne
9 portaient plus. C'est des tee-shirts où les gens ne portaient plus ; ou c'est à brûler ou
10 jeter dans des trous, dans les WC et autres. Donc, c'était une trentaine comme ça
11 dans un sac, et c'était pour une dame. Et cette dame a pris ces 30... 30 et quelques
12 tee-shirts pour aller les échanger avec des chenilles aux pygmées. Parce qu'il n'y a
13 que les pygmées qui sont dans la brousse qui pouvaient porter ça, parce que eux ils
14 ne connaissaient pas l'importance. Donc, cette dame-là prenait ça pour aller échanger
15 avec des pygmées et des marchandises. Et lorsqu'ils ont retrouvé ces tee-shirts
16 dedans, ils ont demandé à tous les passagers qui étaient dans ce bus d'embarquer.
17 C'est là où le chauffeur, le receveur et les passagers étaient embarqués. Et le...

18 Q. [12:20:01] Alors, je vous interromps juste là, parce que vous avez fait une
19 première partie de... du récit de... du minibus. Et on a tout ça dans votre déclaration,
20 hein, donc, l'idée c'est de poser une question de précision. Donc, je vais revenir sur
21 deux, trois points que vous venez de mentionner, d'accord, Monsieur le témoin,
22 juste pour qu'on avance, et que ce soit pas trop long ? Sinon, je dois revenir sur tout
23 pendant des heures, et là, c'est plus simple.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [12:21:32] Maître, à cette époque, c'était la crise. Rien ne marchait, rien ne
9 fonctionnait. Donc, je pense, ils n'avaient rien, ils n'avaient pas de registre, il n'y
10 avait rien.

11 Q. [12:21:53] D'accord. Et vous nous avez... vous avez commencé à nous faire le récit
12 de... de l'arrestation du minibus. Mais vous-même, vous n'étiez pas là ce jour-là,
13 n'est-ce pas ?

14 R. [12:22:04] J'étais venu après. J'étais pas là, j'étais venu après.

15 Q. [12:22:50] D'accord. Alors, par rapport à ce que... ce que vous avez dit, j'aimerais
16 vous lire la déclaration d'une personne qui était présente sur les lieux et qui a été
17 entendue par le Bureau du Procureur.

18 M^e JACOBS : [12:23:03] Donc, c'est la référence CAR-OTP-2041-0008. Il ne faut pas
19 montrer au témoin pour des raisons de confidentialité.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Et c'est l'onglet 18 — pardon, je n'ai pas donné l'onglet. Onglet 18 pour la version
22 française et 18.3 pour la version anglaise.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Q. [12:23:50] Alors, je vais vous lire un extrait de... de cette... de ce qu'a dit cette autre
25 personne aux enquêteurs.

26 M^e JACOBS : [12:24:04] Je ne vais pas tout lire pour ne pas identifier la personne.
27 Mais je donne pour le dossier, c'est P-1421. Et je vais commencer à lire à la page 0010.
28 Alors, je ne sais pas si on peut afficher pour les gens dans la salle et pas pour le

1 témoin ? Ou chacun regarde son écran ? Je ne sais pas ce qui est mieux.
2 Je vais commencer à lire, en tout cas.
3 Q. [12:24:31] Donc, je commence au paragraphe 17.
4 « Normalement, quand les bus arrivent au PK 9, ils se garent près de la gendarmerie
5 pour faire les formalités. (Expurgé). Je me suis aperçu de
6 sa présence quand j'ai vu un attroupement de gens se faire à côté du bus. C'est le
7 bruit et le mouvement de cet attroupement qui a attiré mon attention. (Expurgé)
8 (Expurgé). La gendarmerie était
9 occupée par les Séléka à cette période. (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 Je passe au paragraphe 19.
12 (Expurgé)
13 (Expurgé). Il n'y avait plus de passagers à bord
14 quand ils ont tracté le véhicule. On m'a dit que tous les passagers, incluant le
15 chauffeur, avaient fui. Je ne me souviens pas combien de Séléka étaient présents.
16 Leur tenue était mixte : certains portaient un haut civil avec bas militaire tandis que
17 d'autres portaient l'inverse. »
18 Donc, je répète cette dernière phrase.
19 « Leur tenue était mixte : certains portaient un haut civil avec bas militaire tandis
20 que d'autres portaient l'inverse. J'ai observé l'incident à partir d'où j'étais. Je n'ai pas
21 approché la foule, je ne pouvais pas entendre ce qui se disait, mais j'ai su par après
22 car les gens m'en ont informé. On m'a dit que le (Expurgé)
23 (Expurgé). Un seul Séléka était à
24 bord du bus pendant qu'il était en train de se faire tracter. »
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 Alors, Monsieur le témoin, donc cette personne était présente et a décrit ce qu'elle
28 avait vu. Et donc, j'ai une question : (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 voiture ?

3 R. [12:30:05] Je pense que... Je pense avoir répondu à cette question, Maître. Que

4 c'était un minibus, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [12:30:27] D'accord. Et est-ce que vous avez d'autres commentaires sur ce que je

8 viens de vous lire, Monsieur témoin, par rapport à ce que décrit cette personne qui

9 était sur les lieux ?

10 R. [12:30:38] D'autres commentaires, Maître ? Mais la personne a dit... la personne

11 vous a bien dit qu'il y avait un attroupement, mais elle ne s'est pas approchée, mais

12 parce que c'était sauve-qui-peut, c'était sauve-qui-peut. Approcher ce genre de truc,

13 c'est... c'est aussi risquant. Il était loin, mais il a... il a bien expliqué que c'était au

14 PK 9. Et c'est là où ils étaient tous embarqués, ils étaient dans le bus, ils ont été... ils

15 ont... ils ont commencé à être torturés dans le bus au niveau de PK 9 pour la

16 destination de la ville.

17 (Expurgé) et les autres passagers embarqués tous dans le bus.

18 Q. [12:31:29] Alors, ce que je viens de lire, c'est que cette personne qui est un témoin

19 dit que tous les passagers ont fui et que le bus a été tracté vide. Et ça, c'est une

20 personne qui était sur place, Monsieur le témoin.

21 R. [12:31:43] Bon, lui, c'est ce qu'il a vu, mais par après, les autres victimes, ceux dont

22 leurs parents étaient dans le bus, étaient tous venus. Nous avons tous pleuré

23 ensemble. On a pris les corps pour aller même enterrer ensemble.

24 Q. [12:32:15] Mais vous-même, vous n'étiez pas là donc ce jour-là ?

25 R. [12:32:19] Oui, Maître. (Expurgé), mais je suis venu

26 après. De là-bas, on m'a appelé. Ceux qui étaient là, les grands frères, les petits

27 frères, les parents, ceux qui buvaient le Tango à côté de la barrière, et tout ça, parce

28 que c'est... c'est un lieu très animé, où les gens prennent le vin de palme. Donc, c'était

1 au vu et au su de tout le monde. Donc, j'étais venu après, ils étaient déjà embarqués.

2 Q. [12:33:02] Une seconde, Monsieur le témoin, j'essaie de... de sélectionner les
3 prochains... les prochaines questions.

4 D'accord. Alors, je vais vous lire un extrait d'une autre personne qui était présente ce
5 jour-là et qui a parlé aux... aux enquêteurs.

6 M^e JACOBS : [12:33:55] Alors, je vais lire un extrait de... du document
7 CAR-OTP-2050-0308, qui ne doit pas être montré au témoin. C'est l'onglet 12 sur
8 notre liste de notifications. Alors, je vais le lire en anglais, parce qu'on a demandé à
9 l'Accusation de nous divulguer la version française et ça a été refusé. Donc, je ne...
10 nous n'avons que la version anglaise que je vais lire donc, en anglais et en... sans que
11 ce soit identifiant.

12 Et donc, encore une fois, je lis l'extrait sans... sans que ce soit identifiant. Donc, je
13 vais sauter quelques... quelques bouts de phrase.

14 Donc, je vais passer à l'onglet — je l'indique pour les interprètes.

15 Je n'ai pas donné le numéro de page, pardon. Donc, c'est à la page 0311,
16 paragraphe 20.

17 Q. [12:35:30] (*Interprétation*) « Je ne me rappelle pas de la date, mais une fois sous le
18 gouvernement séléka, je traversais la gendarmerie du PK 9 à pied, c'était dans
19 l'après-midi, c'était autour de midi... »

20 (*Intervention en français*) Je répète la phrase.

21 (*Interprétation*) (Expurgé)

22 (Expurgé). C'était un minibus de couleur

23 grise appelé également taxi-bus et il était utilisé comme taxi à ce moment-là. Il avait
24 une porte coulissante d'un côté pour permettre de faire entrer les passagers. C'était
25 un de ces véhicules où le chauffeur ouvrait la... la porte arrière pour que plusieurs
26 passagers puissent s'asseoir à l'arrière et les pieds étaient... balançaient à l'extérieur. »

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:37:33] Correction de l'interprète : malle
28 arrière.

1 M^e JACOBS : [12:37:40]

2 Q. [12:37:40] (*Interprétation*) « Sur le siège avant, trois passagers pouvaient s'asseoir, y
3 compris le chauffeur ; quatre sur le... la deuxième rangée ; quatre sur la troisième
4 rangée ; et quatre à l'arrière avec les jambes qui dépassaient à l'extérieur de la
5 malle. »

6 (*Le témoin pleure*)

7 M^e JACOBS : [12:38:22] Madame la Présidente ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (*interprétation*) : [12:38:42] Vous allez donner
9 au témoin un moment.

10 Monsieur le témoin, vous pouvez boire un peu d'eau.

11 Je m'excuse.

12 Monsieur le témoin, prenez un peu d'eau.

13 (*Le témoin s'exécute*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (*interprétation*) : [12:39:47] Je suis navrée,
15 Monsieur le témoin. Et malgré la douleur, nous devons poursuivre. Donc, je vous
16 invite à vous ressaisir comme un homme et probablement vous pourrez vous
17 remettre.

18 Merci pour votre compréhension.

19 Maître Jacobs.

20 Monsieur... Monsieur le témoin, est-ce que nous pouvons continuer un peu ?

21 LE TÉMOIN (*interprétation*) : [12:40:19] Oui, Madame la Présidente, continuons.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (*interprétation*) : [12:40:29] Merci.

23 Maître Jacobs.

24 M^e JACOBS : [12:40:34] Alors, je continue la lecture en... en anglais, Madame la
25 Présidente.

26 Q. [12:40:48] Alors, je passe au paragraphe 23.

27 (*Interprétation*) « J'ai vu un homme en tenue civile assis à la place du chauffeur, mais
28 je ne savais pas si c'était un Séléka ou un civil, parce que certains Séléka se

1 déplaçaient en vêtements civils à cette période. Il y avait un Séléka vêtu en uniforme
2 assis à ses côtés sur le siège passager à l'avant. Je ne me rappelle pas de la couleur de
3 l'uniforme qu'il portait. »

4 *(Intervention en français)* Je passe au paragraphe 24.

5 *(Interprétation)* « Quand j'ai dépassé le véhicule, j'ai jeté un regard par la malle arrière
6 et j'ai vu Sydney Loïc Makokpala à l'arrière. Il avait la... le visage retourné à l'arrière
7 du véhicule et ses mains attachées dans son dos. Le siège arrière avait été abaissé et il
8 était au-dessus. Je ne sais pas s'il m'a vu ou pas, mais j'avais trop peur de
9 m'approcher de lui et lui parler. »

10 *(Intervention en français)* Au paragraphe 26.

11 *(Interprétation)* « Comme je m'éloignais du véhicule, j'ai remarqué que Garba était
12 debout, à côté de son véhicule ; pas BG75 dont j'ai parlé plus tôt, (Expurgé)

13 (Expurgé). Les deux véhicules regardaient en direction de la

14 ville, opposée à la barrière de PK 9. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Intervention en français)* Paragraphe 28.

17 *(Interprétation)*

18 « 30 minutes... C'était 30 minutes avant ou à peu près quand je suis quitté de ce lieu
19 que j'ai passé le coup de fil. Je ne pouvais pas voir les véhicules de là où j'étais placé
20 et je ne suis pas retourné sur la scène. »

21 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:45:32] Mesdames et Messieurs de la Cour ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:45:36] Madame
23 Makwaia ?

24 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:45:38] Je me lève pour souligner que le... mon
25 confrère a lu ce paragraphe en sautant la ligne qui ne l'intéressait pas et j'aimerais
26 qu'il lise le paragraphe en entier.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:45:54] Je pense qu'il
28 procède de cette manière pour des besoins de non-identification, parce que, là, le

1 document qu'il est en train de lire n'est pas la déclaration de ce témoin. C'est ce que
2 je pense, mais peut-être M^e Jacobs pourra répondre à la préoccupation du Procureur.
3 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:46:16] Avant qu'il ne le fasse, je peux proposer
4 que nous passions... qu'il pose ces questions à huis clos partiel, comme ça le témoin
5 pourra répondre de manière intégrale.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:46:26] Nous sommes à
7 huis clos partiel, Madame la Procureur*.
8 M^e JACOBS : [12:46:36] L'idée... Pardon, l'idée, c'est que ce ne soit pas identifiant
9 pour le témoin. C'est pour ça que je saute des phrases, parce qu'il ne faut pas que le
10 témoin puisse identifier la personne dont je lis la déclaration. Ce qui est selon...
11 conformément aux instructions de la Chambre dans leur décision sur la conduite des
12 débats. Donc, c'est pour ça que je procède ainsi, parce qu'il y a des phrases que je
13 saute qui pourraient permettre au témoin d'identifier la personne qui parle là. Donc,
14 c'est pour respecter la décision de la Chambre sur la confidentialité.
15 Donc, je peux continuer ?
16 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:47:06] Pardonnez-moi, Mesdames et Messieurs
17 de la Cour. Si le témoin devra faire des commentaires sur ce qu'une autre personne a
18 dit et sur des paragraphes spécifiques, il n'aura pas une idée générale de... de la
19 situation.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:47:24] Mais Madame, les
21 mots dont vous signalez l'absence, je crois que vous convenez avec la Chambre que
22 ces mots seraient identifiants s'il fallait les... les... les révéler. Je vois à quoi vous faites
23 référence et nous faisons très attention, nous suivons attentivement. Tout est devant
24 nous pour... Nous observons pour nous rassurer que la procédure est juste pour le
25 témoin comme pour la Défense. Donc, permettons à M^e Jacobs de poursuivre avec
26 ses questions.
27 Maître Jacobs.
28 M^e JACOBS : [12:48:10] Merci, Madame la Présidente.

1 Q. [12:48:12] Alors, je reprends où j'en étais. Il me semble que j'étais au
2 paragraphe 28, c'est ça ?

3 Alors, je reprends le début du paragraphe pour qu'on sache où on en est. Donc, je
4 passe à l'anglais.

5 *(Interprétation)* « Ça devait faire à peu près 30 minutes avant que je ne quitte le lieu.
6 Je ne pouvais pas voir les véhicules de là où j'étais et je ne suis pas retourné sur la
7 scène. J'ai continué mon chemin, j'ai traversé la barrière de PK 9... »

8 *(Intervention en français)* Je pense que je ne vais pas lire la fin de cette phrase qui
9 n'apporte rien et qui pourrait être identifiante, le cas échéant.

10 Et je passe au paragraphe 29.

11 *(Interprétation)* « Je suis revenu à 17 heures environ et j'ai entendu les commerçants
12 qui parlaient de ce qui... *(inaudible)* et ils ont dit que * Les Séléka avaient trouvés des
13 tee-shirt à l'effigie de Bozize dans le minibus et avaient arrêté tout le monde. Je ne
14 me rappelle pas des personnes... des commerçants qui m'ont dit ceci — de leurs
15 noms. » *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez des
16 commentaires par rapport à ce que nous dit cette personne qui était présente ce
17 jour-là ?

18 R. [12:50:43] Merci, Maître. Merci, Madame la Présidente. Vous savez, c'étaient
19 plusieurs personnes, hein. Donc, chacun expliquait à sa manière comment il a vécu
20 les choses. Donc moi, je pense que l'essentiel a été dit. Je n'ai pas assez de
21 commentaires sur ça.

22 Q. [12:51:06] Très bien. Alors, comme vous n'étiez pas là ce jour-là, comment
23 avez-vous appris ce qui s'était passé ? Est-ce que vous pouvez nous décrire
24 précisément quand est-ce que vous apprenez ce qui se serait passé à la barrière,
25 Monsieur le témoin ?

26 R. [12:51:44] Merci. Plusieurs personnes qui étaient là, ce jour, m'ont appelé.
27 Plusieurs personnes m'ont appelé pour m'expliquer. Je voulais quitter (Expurgé) qui
28 m'ont dit non.

1 Je dis « Mais aussi, ils sont au centre-ville... (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Ils m'ont dit « Non, tu ne connais pas la mentalité de ces gens. N'insiste pas et ne vas
4 pas. » Et je leur ai donné raison. Si j'allais ce jour, moi aussi, je devais être assassiné.

5 Mais c'est Dieu qui a mis dans leur cœur de me dire de ne pas me présenter. Raison
6 pour laquelle tous ceux qui étaient embarqués dans le bus étaient assassinés, les
7 corps jetés à la rivière de l'Oubangui, et retrouvés 48 heures plus tard pour être
8 déposés à la morgue par les services de la Croix Rouge.

9 Nous avons su, parce que c'était par rapport à un communiqué. On a dit : « Il y a des
10 corps sans vie retrouvés dans l'eau de l'Oubangui, déposés... et que les gens de la
11 Croix Rouge ont récupérés pour déposer à la morgue. Si les parents peuvent passer
12 identifier. » Et c'était comme ça que les corps (Expurgé) ont été identifiés. Je n'étais
13 pas seul, on était nombreux. C'étaient plusieurs familles — plusieurs familles. Les
14 corps étaient en état de décomposition très avancée. Et comme c'était vers les
15 17 heures, on ne pouvait pas attendre. Rapidement, c'était de faire des caisses
16 (*inaudible*) et pour enterrer plus tard, vers les 23 heures.

17 Q. [12:54:03] Alors, j'attends la fin de l'interprétation, Monsieur le témoin.

18 Merci beaucoup.

19 On a, encore une fois, toutes ces informations dans votre déclaration antérieure et
20 j'essaie de prendre les choses par... dans l'ordre ; d'accord ?

21 R. [12:54:15] Mmh-Mmh.

22 Q. [12:54:15] Donc, on va revenir sur certaines de ces choses-là. Moi, je parle du
23 moment, au début, quand vous apprenez que le... le minibus aurait été arrêté et vous
24 venez de nous dire : (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [12:54:50] D'accord. Donc quand vous dites dans votre déclaration antérieure... —

1 pardon, on va y venir dans une seconde — donc, vous dites que vous étiez

2 (Expurgé)

3 R. [12:54:57] Bon, c'était une causerie. C'était une causerie. Et c'est dans cette causerie

4 que cette proposition (Expurgé).

5 Q. [12:55:10] Alors, dans votre déclaration antérieure, au paragraphe 28, vous dites :

6 (Expurgé)

7 Donc, c'est... la causerie dont vous parlez, c'était une fête ?

8 R. [12:55:22] Voilà. Voilà, Maître. C'est ça. C'est... C'est ça. C'était la causerie que je

9 considère comme une fête. Parce qu'autour de cette causerie, bon, on prenait des

10 potes, on mangeait. C'était une fête en quelque sorte pour (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [12:56:27] Oui, ceux-là aussi faisaient partie de ceux qui m'ont appelé. Ils étaient

18 nombreux, mais les deux-là également m'ont appelé.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 R. [12:57:08] (*Début de l'intervention inaudible*) longtemps. Ça fait très longtemps.

24 Vous savez, les gens changent de numéro, hein. Parfois, quand tu perds ton

25 téléphone. Il y a d'autres, parfois, ils ne reconduisent plus, ils achètent un nouveau

26 numéro. Et je me souviens que, bon, il avait le numéro de Télécél en place. Et il était

27 juste à côté de la barrière, à côté du véhicule, parce que c'est un vendeur de vin de

28 palme. Et c'était notre voisin direct, hein. C'est un vendeur de vin de palme.

1 (Expurgé) également, et les autres.

2 M^e JACOBS : [12:57:54] Alors, je... je vais répéter les deux noms de famille, parce que
3 je les ai dits trop vite pour le transcrit, que j'ai cités...

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. [12:59:22] D'accord. Alors, juste, je sais que ça fait longtemps, mais c'est... on
16 essaie de reconstituer, hein, les événements. Donc, est-ce que vous vous souvenez à
17 quelle heure ils vous ont appelé, l'un ou l'autre ? Parce que là, on voit qu'il y a écrit
18 « 13-14 heures, quand ils ont vu le bus » ; est-ce qu'ils... est-ce que vous vous
19 souvenez à quelle heure ils vous appellent après ça ?

20 R. [12:59:49] Oui, effectivement, c'étaient les heures : 13 heures-14 heures... 13 heures-
21 14 heures. Après qu'ils sont embarqués, c'est vers les 13 heures-14 heures qu'ils
22 m'ont appelé.

23 Q. [13:00:10] D'accord. Et donc, après cet appel... On va aller, comme vous dites, on
24 va suivre votre récit.

25 M^e JACOBS : [13:00:35] Ah ! Pardon, je vois l'heure. J'allais passer à... à l'étape
26 d'après, mais je pense que c'est le bon moment, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:00:43] Très bien.

28 Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter ici aujourd'hui avec votre témoignage.

- 1 Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pouvons revenir en audience
2 publique, s'il vous plaît ?
3 *(Passage en audience publique à 13 h 01)*
4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:01:08] Nous sommes en audience publique,
5 Mesdames et Messieurs de la Cour.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:01:16] Merci beaucoup,
7 Madame la greffière d'audience.
8 Monsieur le témoin, nous allons arrêter ici avec votre témoignage aujourd'hui et
9 nous allons continuer demain.
10 Je vous demanderai de ne discuter de votre témoignage avec personne quand vous
11 quittez la Cour. Et je vous rappelle que vous êtes toujours sous serment de dire la
12 vérité, quand nous allons nous revoir demain.
13 Maître Jacobs, est-ce que je pourrais savoir de combien de temps vous aurez besoin
14 avec ce témoin ?
15 M^e JACOBS : [13:01:54] Alors, Madame la Présidente, sous réserve de comment se
16 déroule le... le contre-interrogatoire, mais je pense avoir fini dans la première séance
17 demain. À priori, je pense ne pas avoir besoin de plus d'une séance, pour être... pour
18 être clair.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:02:16] Nous sommes bien
20 avertis que vous devriez finir dans la première session. Mais j'aimerais savoir de
21 combien de temps vous aurez besoin pendant cette session ?
22 M^e JACOBS : [13:02:28] Dans ce cas, non, je... je ne peux pas être plus précis à ce
23 stade ; ça dépendra de... du déroulé du contre-interrogatoire, Madame la Présidente.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:02:40] Merci beaucoup.
25 Je lève la séance et nous reprenons demain, 9 h 30.
26 Merci.
27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:02:46] Veuillez vous lever.
28 *(L'audience est levée à 13 h 02)*